[illegible]



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 14 Mars 1773.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'etant fait repréſenter un Imprimé ayant pour titre : *Etat des Pieces produites dans le Procès de M. le Comte de Beaumont, Brigadier des Armées du Roi ;* Sa Majeſté a reconnu que cet Imprimé étoit auſſi contraire aux Réglemens, que repréhenſible dans pluſieurs expreſſions qu'il renferme. Le Comte de Beaumont en effet n'a point de procès actuellement exiſtant : celui qu'il a ſoutenu au Parlement de Paris contre la dame de Beaumont ſa femme, auquel cet Imprimé paroît relatif, eſt jugé ; & ſa Requête en caſſation de l'Arrêt qui y eſt intervenu, ne fait pas la matiere d'un procès,

puisque cette Requête n'a pas même encore été rapportée au Conseil de Sa Majesté. Si l'Imprimé dont il s'agit, a été fait & distribué dans la vue de seconder cette Requête, & de lui servir d'appui, la contravention aux Réglemens devient encore plus sensible, puisque par l'Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1769, il n'est permis aux Parties qui ont recours à Sa Majesté, que de faire imprimer seulement leur Requête en cassation. D'un autre côté, l'Ecrit dont il s'agit, a été livré à l'impression par une double prévarication dont Me Bocquet de Tilliere, Avocat aux Conseils, s'est rendu coupable. Il s'est permis de supposer qu'il avoit assisté à l'Assemblée où la Consultation contenue dans cet Ecrit, paroît avoir été arrêtée. Il s'est inscrit au nombre des Consultans, & il a donné à l'Imprimeur la permission d'imprimer, pour l'absence prétendue de Me Despaulx qui étoit à Paris, & qui n'en est point sorti. Mais ce qui rend cet Imprimé plus condamnable, est l'indécence affectée avec laquelle on y parle de l'Arrêt que le Comte de Beaumont paroît vouloir attaquer. Sa Majesté n'interdira jamais à ses sujets la faculté de recourir à son Conseil contre les Arrêts de ses Cours, lorsqu'ils seront contraires aux Loix & Ordonnances de son Royaume; mais Elle ne souffrira point qu'on s'écarte du respect qui est dû à ces Arrêts, & aux Magistrats qui les ont rendus. C'est de-là qu'Elle ne peut trop se hâter de proscrire l'Imprimé dont il s'agit, dans

lequel, *pages 3 & 21*, l'on a osé donner à l'Arrêt du Parlement de Paris, dont le Comte de Beaumont croit pouvoir se plaindre, des qualifications injurieuses & absolument répréhensibles. L'affectation avec laquelle ces qualifications condamnables sont imprimées, *page 21*, est un nouveau motif qui exige de Sa Majesté, qu'Elle fasse connoître toute son animadversion contre cette espece de libelle & contre celui qui en a autorisé l'impression. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a supprimé & supprime ledit Imprimé ayant pour titre, *Etat des pieces produites dans le Procès de M. le Comte de Beaumont, Brigadier des Armées du Roi*, comme contraire aux Réglemens, & contenant des expressions & qualifications injurieuses & condamnables, contre l'Arrêt du Parlement de Paris du dix Juillet mil sept cent soixante-douze, & dont il s'agit. Fait défenses Sa Majesté de débiter, ou autrement distribuer ledit Imprimé, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice au Comte de Beaumont, à suivre, contre cet Arrêt, les voies autorisées par les Loix & Ordonnances; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Ordonne que Me Bocquet de Tilliere sera & demeurera interdit des fonctions d'Avocat aux Conseils, pendant six mois; lui fait défenses d'en exercer aucunes pendant ledit temps, directement ni indirectement, à peine de faux: Ordonne que le présent Arrêt lui

ſera ſignifié de l'ordre de Sa Majeſté, notifié au college des Avocats au Conſeil, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorze Mars mil ſept cent ſoixante-treize. *Signé*, PHELYPEAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts. 1773.*